CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.037 du 5 septembre 2002

A. 101.187/XI-12.960
A. 111.967/2077

En cause : XXX,

ayant élu domicile
XXX
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2001 par XXX qui demande l'annulation de “la décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides notifiée le 21 novembre 2000, confirmant la décision de refus de séjour et confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés par décision notifiée le 31.01.2001”;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu la requête introduite le 16 octobre 2001 par la même requérante qui demande l’annulation de “la décision prise par le Ministre de l’Intérieur le 28.09.2001 et notifiée le 01.10.2001, enjoignant à la requérante l’ordre de quitter le territoire”;

Vu la demande introduite par la même requérante qui sollicite la suspension de l’exécution du même acte;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et des ordonnances du 13 mars 2002 les convoquant à comparaître le 19 avril 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELGOUFFRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire attaqué dans la cause n**/** 111.967/E-2.077 se présente comme étant la conséquence de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés attaquée dans la cause n**/** 101.187/XI-12.960; que les causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la requérante, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 22 octobre 1998, a précisé se nommer R., se prénommer L., être née le 2 février 1963 et être de nationalité yougoslave (Serbie-Monténégro), a fait l'objet le 5 mars 1999 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a frappé cette décision du délégué du ministre de l'Intérieur d'un recours urgent sur lequel le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, d'abord, estimé qu'un examen ultérieur de la demande

d'asile était nécessaire, puis, le 21 novembre 2000, après l'avoir entendue, a estimé ne pas pouvoir lui reconnaître la qualité de réfugiée; qu'il s'agit de la première décision attaquée dans le recours n/ 101.187/XI-12.960; que, sur le recours de la requérante, cette décision a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 29 janvier 2001 pour les motifs suivants:

" [...]

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 29 janvier 2001, assistée par Maître DELGOUFFRE, loco Maître C. CALEWAERT, avocates;

Considérant qu'au vu du dossier administratif transmis à la Commission, la requérante fonde sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur les faits suivants; qu'elle expose en substance qu'elle est de nationalité yougoslave, d'origine albanaise, née au Monténégro et habitant au Kosovo depuis son mariage le 29 septembre 1985; que son mari a été tué par des Serbes le 5 mai 1998 à Deçan; qu'elle est alors partie habiter chez un oncle maternel de son mari qui lui a fait quitter le Kosovo le 20 octobre 1998, dépourvue de tout document d'identité;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; qu'il estime, en effet, que des doutes importants existent quant à l'origine de cette dernière et qu'au vu de l'impossibilité de porter crédit à ses allégations, il n'est pas permis de conclure qu'elle a quitté son pays par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, e la Convention de Genève;

Considérant que le Commissaire général a légitimement pu conclure, au vu des réponses fournies par la requérante telles qu'elles figurent dans le dossier administratif, que sa nationalité et son origine kosovares ne pouvaient être tenues pour établies sur la seule foi de ses déclarations;

Que la décision est correctement motivée;

Considérant que devant la Commission la requérante ne produit aucun élément nouveau susceptible d'établir sa nationalité;

Considérant qu'à l'audience elle explique que son père était originaire d'Albanie; que la question peut dès lors se poser de savoir si elle n'a pas la nationalité albanaise;

Qu'interrogée explicitement au sujet d'un éventuel risque de persécution en Albanie, elle n'invoque aucune crainte d'être persécutée dans ce pays;

Considérant, pour le surplus, qu'à supposer même établie sa nationalité yougoslave la requérante reste en défaut d'exposer en quoi elle aurait des motifs actuels de craindre d'être persécutée en cas de retour au Monténégro, République où elle prétend être née, voire au Kosovo, province où elle prétend avoir vécu depuis son mariage;

Considérant que le recours doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement.";

qu'il s'agit de la seconde décision attaquée dans le recours n/ 101.187/XI-12.960; que, le 28 septembre 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a décidé de faire notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire ainsi motivé :

> " Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2/).
>
> N'a pas été reconnu comme réfugié (A/R/ 8.10.81 - Art. 77).";

qu'il s'agit de l'acte attaqué dans le recours n/ 111.967/E-2.077;

Sur le recours n/ 101.187/XI-12.960 :

Considérant que dans la mesure où le recours poursuit l'annulation de la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, il n'est pas recevable, la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, juridiction administrative de plein contentieux, s'y étant substituée;

Considérant, en ce qui concerne cette dernière décision, que la requérante prend un moyen unique "de la violation de la loi du 15 décembre 1980 notamment de son article 52, de la violation des principes généraux [du] droit et plus particulièrement d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de la contrariété dans les causes ou motifs [et] de la convention européenne des droits de l'homme et notamment de ses articles 3 et 6";

Considérant que la décision attaquée ne fait pas application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle a été rendue à la suite d'un examen au fond de la demande d'asile de la requérante, laquelle demande avait été préalablement déclarée recevable par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que le principe général de droit "d'une saine gestion administrative" n'est pas applicable à une juridiction administrative comme l'est la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'en ses deux premières branches, le moyen manque en droit;

Considérant, sur la troisième branche, que la requête n'indique ni quelle est la disposition légale prétendument violée ni en quoi la décision attaquée pécherait par "contradiction dans les causes ou les motifs"; qu'à cet égard le moyen n'est pas recevable;

Considérant, sur la quatrième branche du moyen, que la requérante écrit qu'elle "désire ardemment poursuivre cette procédure car elle est convaincue du bien fondé de sa demande", "qu'elle craint pour sa sécurité et celle de ses enfants en cas de retour au pays et d'autant plus qu'elle s'y retrouvera totalement seule et démunie", qu'elle "saisit le Conseil d'Etat parce qu'elle estime ne pas avoir été entendue dans ses demandes et ne pas avoir reçu une réponse ou une motivation adéquate à celles-ci, conforme au respect de la loi sur l'accès au territoire et au respect des droits de l'homme" et "qu'elle estime avoir le droit de ne pas vivre dans la peur constante d'une vengeance, d'un règlement de compte"; qu'ainsi, la requérante ne précise pas en quoi la décision attaquée aurait violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; qu'à cet égard, le moyen n'est pas recevable; que, d'autre part, la décision attaquée n'ordonne pas à la partie requérante de retourner dans son pays et qu'au demeurant, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la même Convention; qu'à cet égard, le moyen n'est pas fondé;

Sur le recours n/111.967/E-2.077 :

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits d' l'homme qui exige le respect du droit à la dignité humaine" dans lequel elle fait valoir qu'elle "a introduit un recours au Conseil d'Etat [contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés] et que cette procédure est toujours pendante", qu'elle "est veuve et sans famille pour la soutenir et la protéger dans son pays d'origine", "que le statut de femme seule, sans homme dans le pays d'origine de la requérante est très pénible, que les droits des femmes y sont bafoués", "que celles-ci n'ont aucune liberté, ne peuvent travailler et n'ont d'autre choix, dans le cas de la requérante, que de retourner dans sa belle-famille qui la tiendra en état de quasi esclavage" et "qu'il y a lieu de souligner l'existence de réseaux mafieux au Kosovo qui recrutent de force des femmes seules pour la prostitution";

Considérant que la requête ne précise pas en quoi la prise d'une décision d'éloignement d'un étranger consécutive à la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés constituerait, en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée; que, d'autre part, dès lors qu'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est régulièrement rejetée sur la base des dispositions applicables en la matière, ce qui est le cas en l'espèce ainsi qu'il résulte

de l'examen des moyens invoqués dans la cause n/ 101.187/XI-12.960, le simple fait d'ordonner à l'étranger concerné l'éloignement du territoire ne constitue pas davantage un tel traitement; que le moyen ne peut être accueilli;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation du principe de l'égalité des chances" dans lequel elle fait valoir que ses deux enfants "sont régulièrement scolarisés en Belgique", "qu'ils suivent bien à l'école et viennent d'entamer une nouvelle année académique", "qu'il est contraire au principe de l'égalité des chances d'obliger la rupture nette et sans appel de la scolarité de deux enfants déjà fort perturbés par les événements qu'ils ont subis, à savoir la guerre et la mort dramatique de leur père" et "que ces divers éléments expliquent que la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire est inadéquate et ne peut constituer une juste motivation";

Considérant que le principe général de droit d'égalité devant la loi n'empêche pas qu'une mesure d'éloignement puisse être prise à l'égard d'un étranger, fût-il mineur, qui séjourne sur le territoire sans titre ni droit; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les causes n/ 101.187/XI-12.960 et 11.967/E-2.077 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation et les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le cinq septembre deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. J. MESSINNE.